

## COMMUNE DE CATENAY

### COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 18 février 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi dix-huit février à vingt heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 10 février 2021, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Norbert CAJOT, Maire.

**Présents :** CASTELAIN Mathieu, CAUVILLE Philippe, CUVILLY Didier, DONCKELE Chantal, DOUBLET Alain, FLEURY Jean-Claude, GUENET Marie, GOSSE Sophie, OLIVIER Alain, CATHELIN Delphine, ROBIN Patrick, HELLUIN Christine, PHILIPPE Éric

**Absent :** QUINTARD Isabelle

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal DONCKELE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 14

### Compte de gestion du budget communal 2020

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion du budget communal 2020 établi par le receveur de la trésorerie de Blainville-Crevon à la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget communal 2020.

### Compte administratif 2020 - Commune

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **M. Jean-Claude FLEURY** a étudié le compte administratif qui se présente comme suit :

#### Fonctionnement

Dépenses	414 892,54 €	
Recettes	424 589,15 €	
<b>Excédent de fonctionnement</b>		<b>9 696,61 €</b>

#### Investissement

Dépenses	95 256,01 €	
Recettes	64 970,57 €	
<b>Déficit d'investissement</b>		<b>30 285,44 €</b>

Après intégration des résultats de 2019, l'excédent cumulé de fonctionnement au 31-12-2020 est de **119 597,13 €** et le déficit d'investissement cumulé au 31-12-2020 est de **32 659,12 €**.

Le maire se retire du vote.

**Le compte administratif est approuvé à l'unanimité.**

## Affectation du résultat du budget communal 2020

Compte tenu des résultats du compte administratif 2020 et des restes à réaliser, M. le Maire propose l'affectation suivante :

Excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2020	156 878,25 €
Déficit d'investissement cumulé au 31 décembre 2020	32 659,12 €
Restes à réaliser en dépenses	4 622,00 €
Restes à réaliser en recettes	0,00 €
Besoin de financement au 1068	37 281,12 €
Excédent de fonctionnement à reporter	119 597,13 €
Déficit d'investissement à reporter	32 659,12 €

L'affectation du résultat communal est approuvée à l'unanimité.

## Présentation brève et synthétique du compte administratif communal 2020

Voir annexe jointe

## Compte de gestion du budget du lotissement 2020

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le compte de gestion du budget du lotissement 2020 établi par le receveur de la trésorerie de Blainville-Crevon à la clôture de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le compte de gestion du budget du lotissement 2020.

## Compte administratif 2020 - Lotissement

Le conseil municipal réuni sous la présidence de **M. Jean-Claude FLEURY** a étudié le compte administratif qui se présente comme suit :

### Fonctionnement

Dépenses	155 178,97 €	
Recettes	155 180,78 €	
<b>Excédent de fonctionnement</b>		<b>1,81 €</b>

### Investissement

Dépenses	155 178,97 €	
Recettes	155 072,97 €	
<b>Déficit d'investissement</b>		<b>106,00 €</b>

Après intégration des résultats de 2019, l'excédent cumulé de fonctionnement au 31-12-2020 est de **266 132,13 €** et le déficit d'investissement cumulé au 31-12-2020 est de **155 178,97 €**.

Le maire se retire du vote.

**Le compte administratif est approuvé à l'unanimité.**

## Affectation du résultat du budget lotissement 2020

Compte tenu des résultats du compte administratif 2020, M. le Maire propose l'affectation suivante :

Excédent de fonctionnement au 31 décembre 2020	1,81 €
Déficit d'investissement au 31 décembre 2019	106,00 €

Excédent de fonctionnement à reporter	266 132,13 €
Déficit d'investissement à reporter	155 178,97 €

L'affectation du résultat du lotissement est approuvée à l'unanimité.

## Présentation brève et synthétique du compte administratif du lotissement 2020

Voir annexe jointe

## Vote des subventions 2021

Monsieur le Maire présente les propositions de subventions pour l'année 2021.

Pour la subvention du CLIC, il propose de voter la subvention comme d'habitude pour 2021 et de voter une subvention exceptionnelle pour l'année 2021 que le CLIC a oublié de nous demander.

Anciens combattants	200,00
Amicale des Sapeurs-Pompiers	100,00
Musée des Sapeurs-Pompiers	100,00
Croquet Club Castagnier	300,00
Lis-moi une histoire	250,00
ASCC	450,00
CLIC 2021	2 400,00
Coopérative Scolaire	350,00
Vélo Club	1 500,00
Comité des Fêtes	1 800,00
Feuilles automne	350,00
Coopérative Collège	250,00
Coopérative Lycée	250,00
Association Catenay-Lubien	900,00
CCAS	6 500,00
Autres subventions	2 000,00
Subvention exceptionnelle : CLIC 2020	2 400,00
<b>TOTAL</b>	<b>20 100,00</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les subventions inscrites dans le tableau ci-dessus.

## **Participation – Mission Locale**

M. le Maire informe le conseil municipal que la mission locale nous demande chaque année une participation à leur association. En moyenne, elle est d'un peu plus de 800 euros. Chaque année, nous lui versons que la moitié de la somme demandée car nous en avons parlé en conseil municipal mais aucune délibération n'avait été prise. Nous devons donc régulariser cette participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de verser participer à La Mission Locale de la moitié de la participation demandée.

## **Subvention exceptionnelle – Envol Saint-Jean**

M. le Maire informe le conseil municipal que nous avons reçu un courrier de l'institut médico-éducatif de l'Envol Saint-Jean situé à Bois-Guillaume. Ce courrier nous indique qu'une de nos administrés est accueillie dans cet institut. L'institut nous demande une subvention.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du courrier, décide de verser une subvention exceptionnelle à l'institut médico-éducatif de l'Envol Saint-Jean de 50 €.

## **Suppression du grade d'adjoint administratif et création du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire explique qu'un agent a obtenu son concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe mi-janvier. Cet agent étant intercommunal les 2 collectivités doivent se mettre d'accord sur la date de changement de grade.

Pour faire évoluer son grade, le conseil municipal doit supprimer son grade actuel d'adjoint administratif et créer le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De supprimer le grade d'adjoint administratif à compter du 28 février 2021 inclus, à temps non complet de 32h/semaine,
- De créer le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, à temps non complet de 32h/semaine.

Les crédits nécessaires à ce changement de grade seront inscrits au budget 2021, au chapitre 012 – charges du personnel.

## **Taux de promotion d'avancement de grade**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des

effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Maire propose de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

### **Suppression du grade d'adjoint technique et création du poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

M. le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire explique qu'un agent peut obtenir à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, un changement de grade passant d'adjoint technique à adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Pour faire évoluer son grade, le conseil municipal doit supprimer son grade actuel d'adjoint technique et créer le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De supprimer le grade d'adjoint technique à compter du 31 mars 2021 inclus à temps non complet de 20h/semaine,
- De créer le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, à temps non complet de 20h/semaine.

Les crédits nécessaires à ce changement de grade seront inscrits au budget 2021, au chapitre 012 – charges du personnel.

### **Tableau des effectifs**

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le changement de grade du 1<sup>er</sup> mars 2021,

Vu l'avancement de grade du 1<sup>er</sup> avril 2021,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 comme suit :

Service	Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Employé de ménage	6,5/35	1
Technique	Technique	Adjoint technique	Employé de ménage	6/35	1
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Employé polyvalent : espaces verts, bâtiment...	18/35	1
Technique	Technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Employé polyvalent : espaces verts, bâtiment...	20/35	1
Administratif	Administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de Mairie	32/35	1
Administratif	Administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de mairie – contractuelle	8/35	1

- Précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente, soit le 1<sup>er</sup> avril 2021.
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

## Régime indemnitaire RIFSEEP – IFSE régie

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
**Vu** les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat ;  
**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 22 janvier 2021 ;

**Considérant que** l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Considérant** ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

**Considérant que** l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

### 1 – Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

### 2 – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110 minimum</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110 minimum</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120 minimum</b>

De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

### 3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C / Groupe 1	11 340 €	De 1 220 à 3 000 €	330 € car 3 régies actuellement	11 340 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;
- **Décide** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **Dit que** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### Compte Epargne Temps

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité technique du 22 janvier 2021,

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps dans la collectivité.

Le compte épargne temps permet de capitaliser du temps sur plusieurs années par report d'une année sur l'autre de jours de congés afin de les solder à l'occasion notamment de la réalisation d'un projet personnel.

Il propose au Conseil Municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter de la présente délibération de la manière suivante :

## I - DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Les agents concernés par le compte épargne temps :

- Les agents titulaires à temps complet et non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.
- Les agents contractuels à temps complet ou non complet (CDI ou CDD égal ou supérieur à 1 an) remplissant la condition de l'engagement continu peuvent ouvrir un compte épargne temps, sachant que la continuité implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier de compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents de droit privé,
- Les contractuels dont l'engagement est inférieur à 1 an

## II – GARANTIES

Motivation

Le Maire pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent concerné ne remplit pas les conditions pour y avoir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'agent titulaire pourra former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

L'information des agents

La collectivité informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

## III – ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les délais de prévenance

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET dans le service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Nombre de jours épargnés

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours.

#### Nature des jours épargnés

##### - *Les congés annuels :*

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à **vingt**.

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

##### - *Les heures supplémentaires :*

Le compte épargne temps peut être alimenté par des heures supplémentaires réalisées et non récupérées (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre d'heures cumulables sur le compte épargne temps sera limité à 70 heures par année civile.

Les heures épargnées seront transformées en jours, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placées sur le compte que par journée complète acquise, soit

1 journée = 7 heures.

Les heures supplémentaires qui ne sont pas prises dans l'année ni reportées sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrites sur le compte épargne temps sont perdus.

#### IV – CONDITIONS D'UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

##### Autorisations d'utilisation

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et sur ce point un refus motivé pourra lui être opposé.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Il en va également de même lorsque l'agent est radié des cadres, licencié ou arrive au terme de son engagement, dans ce cas les droits à congés doivent être soldés avant le départ.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

En ce qui concerne les autres congés que le congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à tout autre type de congés autorisés par la collectivité.

La demande devra être formulée auprès du maire de la collectivité qui notifiera son accord ou son refus motivé. Le délai de présentation de la demande sera apprécié en fonction de la durée de l'absence sollicitée.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

## V - SUSPENSION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc.), les congés pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

## VI - INCIDENCES SUR LA SITUATION DE L'AGENT

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par leur statut pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement, le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

## VIII – CAS SPECIFIQUES DES AGENTS A TEMPS PARTIEL ET DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

## IX – LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Lorsque l'agent change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil. Une convention peut notamment prévoir des modalités financières de transfert du compte épargne temps. Sauf accord contraire des collectivités d'accueil et d'origine, en cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps dans sa collectivité ou établissement d'origine mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendues pendant la durée du détachement.

En cas de disponibilité, d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, hors-cadres ou d'un congé parental ou de présence parentale, les agents conservent le bénéfice de leur compte épargne temps sans pouvoir l'utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion.

Dans le cas de la mise à disposition, les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à une compensation financière forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

## X – L'INDEMNISATION ET LA COMPENSATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

### Principe

La Mairie de Catenay décide de ne pas procéder à l'indemnisation ou à la compensation des jours épargnés sur les CET sauf en cas de décès de l'agent pour ses ayants droits.

### **SDE76 : Effacement des réseaux aériens rue des Mares/rue Pauvrette**

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire Eff+EP-2019-0-76163-M2825 et désigné « Rue des Mares » dont le montant prévisionnel s'élève à 328 637,29 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 105 985,35 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le projet ci-dessus ;
- d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 105 985,35 € TTC ;
- de demander au SDE76 de programmer les travaux dès que possible ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

### **Amortissement/Intégration – Effacement rue des Mares/rue Pauvrette**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les travaux d'effacement des réseaux dans la rue des Mares et la rue Pauvrette sont prévus.

Les travaux du réseau de l'éclairage public se feront au compte 21534 – Réseaux d'électrification pour un montant prévu de 12 600,00 € pour la Commune et 21 000,00 € pour le SDE76.

L'intégration se fera sur le montant du SDE 76 aux comptes 21534– Réseaux d'électrification et 13258 – Autres regroupements au budget 2021.

Les travaux de l'éclairage public se feront au compte 21534 – Réseaux d'électrification pour un montant prévu de 13 075,35 € pour la Commune et 17 001,94 € pour le SDE76.

L'intégration se fera sur le montant du SDE 76 aux comptes 21534– Réseaux d'électrification et 13258 – Autres regroupements au budget 2021.

Les travaux des réseaux électriques se feront au compte 2041582 – Subvention versés aux bâtiments et installations pour un montant prévu de 41 250 € pour la Commune.

L'amortissement se fera aux comptes 6811 – Dotations aux amortissements et 28041582 – Amortissement sur subvention d'équipements versé aux bâtiments et installations dans le budget suivant la fin des travaux.

Les travaux de génie civil de télécommunication (convention A) se feront au compte 2041582 – Subvention versés aux bâtiments et installations pour un montant prévu de 39 060,00 € pour la Commune.

L'amortissement se fera aux comptes 6811 – Dotations aux amortissements et 28041582 – Amortissement sur subvention d'équipements versé aux bâtiments et installations dans le budget suivant la fin des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de valider la répartition, les intégrations et les amortissements de la future facture du SDE76 pour l'effacement des réseaux de la rue des Mares et de la rue Pauvrette comme indiqué ci-dessus,
- d'amortir les travaux des réseaux électriques et de génie civil de télécommunication sur 9 ans pour chaque nature de travaux à partir du budget suivant la fin des travaux soit 4 583,33 € par an sur 8 ans et la 9<sup>ème</sup> année sera à 4 583,36 € pour les travaux de réseaux électriques et 4 340,00 € par an pour les travaux de génie civil.

## **SDE76 : Changement éclairage public impasse des Charmilles**

Monsieur le Maire présente le projet préparé par le SDE76 pour l'affaire EP-2021-0-76163-M4107 et désigné « Impasse des Charmilles » dont le montant prévisionnel s'élève à 6 565,20 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 2 370,72 € TTC.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le projet ci-dessus ;
- d'inscrire la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2021 pour un montant de 2 370,72 € TTC ;
- de demander au SDE76 de programmer les travaux dès que possible ;

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement.

## **Intégration– Eclairage public impasse des Charmilles**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les travaux d'éclairage public dans l'impasse des Charmilles sont prévus.

Nous devons prévoir l'intégration de la facture au budget 2021.

La facture est prévue pour un montant de 2 370,72 € TTC pour la commune de Catenay et de 4 194,48 € TTC pour le SDE76.

La facture sera payée au compte 21534 – Réseaux d'électrification puis, sera intégré sur le montant du SDE 76 sur les comptes suivants :

- par un mandat au 21534 – Réseaux d'électrification,
- par un titre au 13258 – Autres regroupements.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de valider la répartition et les amortissements de la future facture du SDE76 pour l'éclairage public de l'impasse des Charmilles comme indiqué ci-dessus.

Fait et délibéré ce jour,

Le Maire,  
Norbert CAJOT